

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Lituanie

(Affaire C-274/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2002/22/CE — Service universel et droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques — Article 26, paragraphe 3 — Numéro d'appel d'urgence unique européen — Mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant)

(2008/C 285/15)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et A. Steiblytė, agents)

Partie défenderesse: République de Lituanie (représentant: D. Kriauciūnas, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 26, par. 3, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51)

Dispositif

1) *En n'ayant pas veillé à assurer en pratique, dans la mesure où cela est techniquement faisable, que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence pour tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen «112» et passant par les réseaux téléphoniques publics, la République de Lituanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»).*

2) *La République de Lituanie est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 4.8.2007.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-447/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Article 39 CE — Emplois dans l'administration publique — Capitaines et officiers (commandants en second) de navires — Attribution de prérogatives de puissance publique à bord — Exigence de la nationalité de l'État membre du pavillon)

(2008/C 285/16)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et L. Pignataro-Nolin, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Braguglia, agent, S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 39 CE — Législation nationale qui réserve les emplois de capitaine et de premier officier dans tous les bateaux battant pavillon de cet État aux nationaux de ce dernier

Dispositif

1) *En maintenant dans sa législation l'exigence de la nationalité italienne pour l'exercice des fonctions de capitaine et d'officier (commandant en second) sur tous les navires battant pavillon italien, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 297 du 8.12.2007.